



SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME – GRAND LITTORAL PICARD

1 rue de l'Hôtel Dieu

80100 ABBEVILLE

☎ 03 22 20 60 30 📠 03 22 31 19 33

contact@baiedesomme.org

PLAN VÉLO BAIE DE SOMME

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

*

* *

**PIÈCE N°14 : REPONSE ECRITE DU SYNDICAT MIXTE BAIE DE
SOMME GRAND LITTORAL PICARD A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DU 31 JANVIER 2018**

1. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE JUSTIFIER L'ABSENCE DE VARIANTES SUR LE TRONCON 1 POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE.

Le tronçon 1 doit permettre de relier Mers-les-Bains à Ault sans avoir à emprunter la Route Départementale 940 (RD940). Il sera réalisé en bordures de chemins.

Après avoir quittée les abords du « Bois de Cise », la piste empruntera le chemin rural de Blingues à Ault, qui est un chemin de terre à usage agricole.

Toutefois, environ 600 mètres avant la fin de ce tronçon, la piste passera entre deux limites cadastrales puis coupera une parcelle afin d'assurer la liaison avec le reste du chemin rural de Blingues à Ault.

Seule cette parcelle est traversée sur le linéaire du projet. (35.9km)

Cette solution limite la consommation de l'espace agricole par l'emprunt du chemin ZH0067, propriété de la commune d'AULT. A défaut, le détour le long de la RD940 imposerait une augmentation du besoin foncier agricole.

En outre, la solution retenue permet d'offrir une qualité de déplacement accrue aux usagers. (Sécurité, pollution sonore moindre).

2. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE PRECISER SI DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE DE LA PISTE CYCLABLE SONT PREVUS ET, LE CAS ECHEANT, DE PROPOSER DES MESURES CONCERNANT LE RESPECT DU CYCLE DE LA VIE NOCTURNE.

Le réseau cyclable existant de Baie de Somme (44km) n'est pas équipé de dispositifs d'éclairage. Cet équipement n'est pas demandé par les usagers de notre réseau. (Usage familial et de loisir)

En effet, les chiffres de fréquentation de notre réseau relèvent que très ponctuellement des passages nocturnes. (Chasse à la hutte)

Précisons également que le Code de la route prévoit des dispositions concernant l'éclairage des cycles :

Article R313-4 du Code de la Route

Feux de position avant

X.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Article R313-5 du Code de la Route

Feux de position arrière

V.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

En conséquence, les sept tronçons restant à réaliser et représentant 35.9 km seront dépourvus de dispositifs d'éclairage.

3. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE PRECISER, POUR LES TRONCONS 3 ET 5, LA DUREE DE SUIVI DE L'AVIFAUNE PREVUE. UN SUIVI ANNUEL SUR 3 ANS A MINIMA EST RECOMMANDE. ENSUITE CE SUIVI POURRAIT ETRE ESPACE, TOUS LES 3 A 5 ANS PAR EXEMPLE.

Pour limiter les impacts potentiels qu'engendrera le projet pendant les travaux sur les oiseaux nicheurs (dérangement et/ou destruction des nids) et en phase d'exploitation (perte d'habitat de reproduction potentiel, dérangement), des mesures seront mises en œuvre sur l'ensemble et/ou partie du tracé :

- Réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Mise en place de panneaux d'information afin d'avertir les cyclistes qu'ils pénètrent dans une zone importante pour les oiseaux (tronçons 3 et 5) ;
- Mise en place de ganivelles pour éviter la pénétration du massif dunaire par les touristes et ainsi limiter le dérangement fort en période de nidification (tronçons 4 et 6) ;
- Mise en place d'un panneau interdisant la pêche dans une mare sur le tronçon 5, suite à l'observation d'un bihoreau gris pêcheur à proximité immédiate, afin d'éviter les sorties de piste et ainsi diminuer le dérangement de cette espèce par les piétons ;
- Mise en gestion différenciée d'une partie du tronçon 5 pour limiter les arrêts, plus fréquents sur des zones tondues ;
- Plantation en bordure de la piste des haies en remplacement de celles qui seront enlevées sur le tronçon 7 afin de créer des écrans arbustifs pour limiter le risque de dérangement de l'avifaune nicheuse, notamment la pie grièche écorcheur.

En phase d'exploitation de la piste, un risque de dérangement et de perte d'habitat pour l'avifaune nicheuse subsiste, notamment sur les tronçons 3 et 5.

Une mesure de suivi sera réalisée à proximité immédiate de la piste afin de préciser l'accoutumance des oiseaux nicheurs. Un suivi annuel sur les cinq premières années sera réalisé sur les tronçons 3 et 5. Les années suivantes, le suivi se fera tous les quatre ans.

4. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE COMPLETER LES MESURES EN FAVEUR DES AMPHIBIENS :

- **PAR UN CALENDRIER DES TRAVAUX ADAPTE POUR LE TRONCON 4 DU FAIT DE L'UTILISATION DU MILIEU DUNAIRE PAR LE CRAPAUD CALAMITE ;**
- **PAR UN SUIVI ANNUEL DES MARES NOUVELLEMENT RESTAUREES OU CREEES DES TRONCONS 5 ET 7 AFIN DE S'ASSURER DE L'EFFICACITE DES MESURES PROPOSEES.**

S'appliquera au tronçon 4 le calendrier de réalisation des travaux suivant :

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Coupe à blanc				Période de migration des amphibiens vers leur lieu d'hivernage						Période de nidification de l'avifaune			
Dessouchage / Décaissement		Pas de problème avec la période de migration et d'hivernage des amphibiens étant donné que le site a été défriché et qu'il n'est plus attractif pour les amphibiens.								Période de nidification de l'avifaune			
Travaux de réalisation de la piste										Période de nidification de l'avifaune			

Légende :

	Période pendant laquelle les travaux peuvent être réalisés		Période pendant laquelle les travaux ne doivent pas être réalisés
--	--	--	---

Concernant les mares nouvellement créées ou restaurées sur les tronçons 5 et 7, un suivi annuel sur les trois premières années sera effectué afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Ensuite, ce suivi sera espacé tous les trois ans.

5. AFIN DE CONFIRMER LA CONCLUSION D'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES, L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE PRECISER :

- **LA LARGEUR DE L'ACCOTEMENT EXISTANT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 102 LE LONG DU TRONÇON 4.**
- **POUR LE TRONÇON 6, LA SURFACE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE IMPACTEE PAR RAPPORT A LA SURFACE DE L'HABITAT AU SEIN DU SITE NATURA 2000.**

TRONÇON 4

Sur l'emprise concernée, l'accotement existant est large d'environ 5 mètres sur toute la longueur concernée (à savoir depuis le carrefour RD 102 / RD 3) jusqu'au site du futur giratoire.

Le tronçon 4 est susceptible d'impacter deux types d'habitats, à savoir :

2160 : Dunes à *Hyppophae rhamnoides*,

H053 : Mosaïque de végétations arbustives dunaires, de prairies mésophiles mésotrophes et de pelouses sur sables.

Seul l'habitat 2160 est un habitat d'intérêt communautaire.

Dans le tronçon 4, le projet s'étend sur la voirie actuelle ainsi que sur une superficie d'environ 513 m² localisé au niveau de l'accotement de la RD 4 entre le carrefour avec la RD 3 et la position du futur giratoire. Cette zone est constituée d'une marge de l'habitat 2160 aujourd'hui très dégradée, notamment du fait du stationnement des véhicules et de la circulation (accotement de la voirie).

Etant donné que le projet prévoit de s'étendre sur l'accotement existant (large de 5 m actuellement), il ne concernera que cette frange très dégradée d'habitat. Les 513 m² concernés ne représentent qu'environ 0,0019 % de la surface totale de l'habitat d'intérêt communautaire 2160 au sein du site Natura 2000 concerné.

Rappelons également que le projet est globalement réversible (piste en sable).

Ainsi, le projet ne présentera pas d'incidence notable sur l'habitat d'intérêt communautaire 2160 dans le tronçon 4.

TRONÇON 6

Le tronçon 6 est susceptible d'impacter deux types d'habitats, à savoir :

Ry22 : Complexe de fourrés dunaires à faux-nerprun pionniers, de pelouses dunaires jeunes et de sables nus,

Ry32 : Complexe de pinèdes denses à clairières mésophiles à xérophiles, mésotrophes à rudéralisées.

Aucun de ces deux habitats n'est d'intérêt communautaire.

Ainsi, le projet ne présentera pas d'incidence notable sur les habitats d'intérêt communautaire dans le tronçon 6.

6. AFIN DE S'ASSURER QUE LES AMENAGEMENTS DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU SERONT TRANSPARENTS VIS-A-VIS DE CEUX-CI, L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE PREVOIR LEUR ASSISE EN DEHORS DU LIT MINEUR ET DE LA BERGE ET DE DIMENSIONNER LES TIRANTS D'AIR EN FONCTION DES ECOULEMENTS DE CRUES.

Les passerelles permettant le franchissement des milieux humides (fossés et canaux), toutes identiques, sont construites en bois exotique (Ipé, azobé, etc.) certifié de culture. Ces aménagements n'altèrent pas les fossés et canaux car ils sont simplement posés sur des socles en béton, ou sur des pieux en bois, reposant en dehors du lit mineur et de la berge. Les aménagements seront donc parfaitement transparents vis-à-vis des cours d'eau.

Par ailleurs, les tirants d'air des passerelles seront dimensionnés, au cas par cas, en fonction des écoulements des crues.